PROFILE OF COURT SERVICES IN NOVA SCOTIA

PROFIL DES SERVICES JUDICIAIRES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

March 1993

Mars 1993

Canadian Centre for Justice Statistics

Centre canadien de la statistique juridique

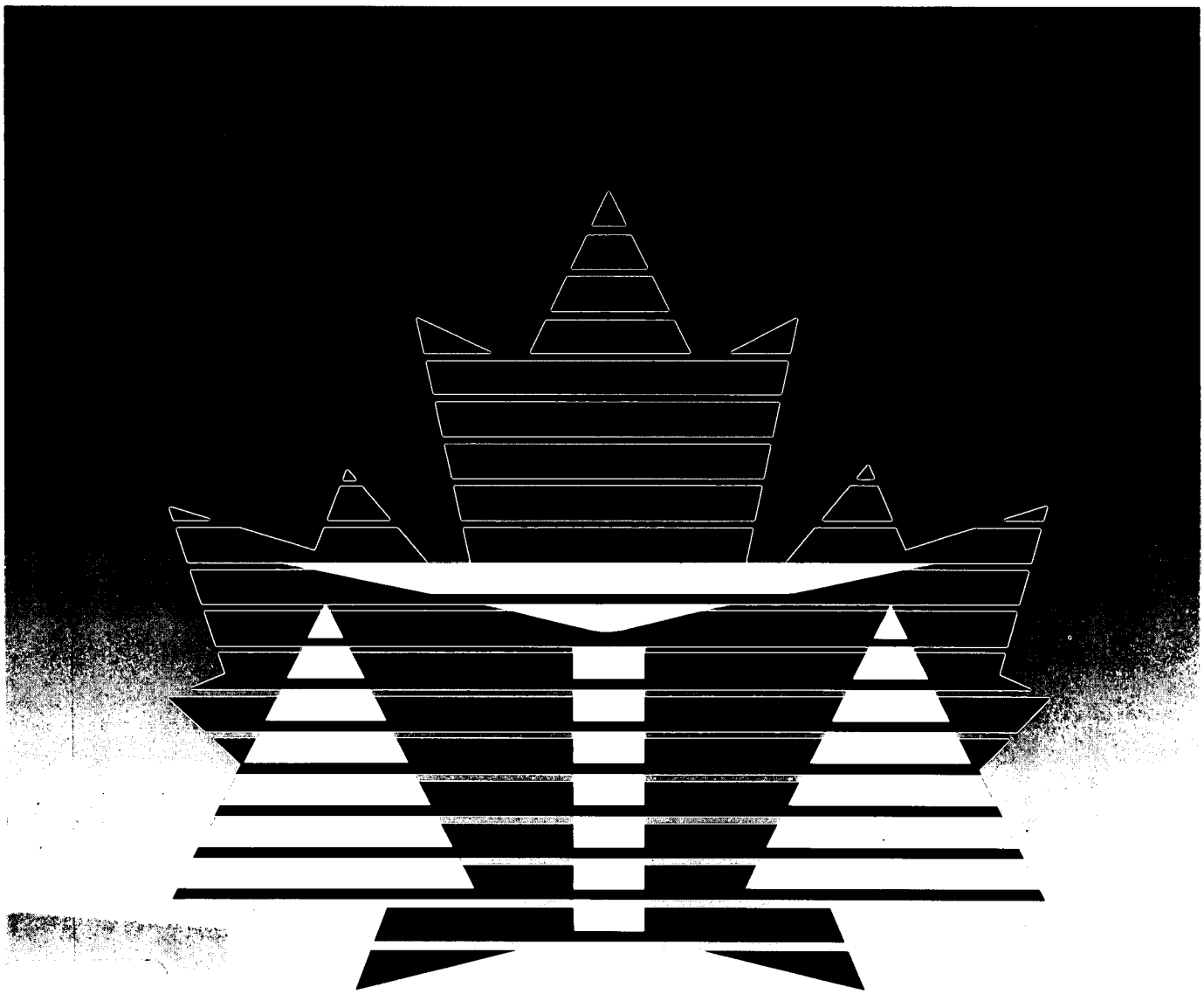

85-528
1993
C. 3

Statistics Canada
Statistique Canada

Canada

Preface

The mandate of the National Justice Statistics Initiative is to provide information to the justice community and the public on the nature and extent of crime and the administration of civil and criminal justice in Canada.

The Resources, Expenditures and Personnel survey, conducted through the Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics (CCJS), collects descriptive information on the operation of the Canadian court system. The twelve provincial and territorial court jurisdictions together with the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Tax Court and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs participate in the survey.

This report presents descriptive information on the court system in Nova Scotia. The information in this report is current to March 31, 1993. Similar reports have been prepared for each jurisdiction.

A special note of appreciation is extended to the various representatives of the provincial and territorial ministries, staff of the local court services branches and representatives of the federal jurisdictions. Without their assistance in the collection and verification of court information, this report would not be possible.

Comments or inquiries concerning the contents of this report should be addressed to Ms. Daisy Locke, Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, R.H. Coats Building, 19th Floor, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0T6, telephone (613) 951-6528.

Avant-propos

Le mandat de l'entreprise nationale relative à la statistique juridique est de fournir aux intervenants de l'appareil judiciaire et au public des renseignements sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice civile et pénale au Canada.

L'enquête sur les ressources, les dépenses et le personnel, menée dans le cadre du Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), permet de recueillir des données descriptives du fonctionnement des tribunaux canadiens. Les douze secteurs de compétence provinciaux et territoriaux ainsi que la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale participent à l'enquête.

Le présent rapport contient des données descriptives des tribunaux de la Nouvelle-Écosse. Ces données sont à jour au 31 mars 1993. Un rapport semblable a été préparé pour chaque secteur de compétence.

Il convient de remercier spécialement les divers représentants des ministères provinciaux et territoriaux, le personnel des services des tribunaux locaux et les représentants du gouvernement fédéral qui ont contribué au présent rapport en fournissant et en vérifiant l'information.

Toute remarque ou question concernant le contenu du rapport doit être adressée à Madame Daisy Locke, Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Immeuble R.-H.-Coats, 19e étage, Parc Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0T6, téléphone (613) 951-6528.

Table of Contents

Table des matières

Page

Courts in Nova Scotia

I.	Nova Scotia Court of Appeal	1
A.	Composition of the Court	1
B.	Geographic Distribution	1
C.	Jurisdiction of Justices	1
D.	Jurisdiction and Duties of the Registrar	1
II.	Supreme Court	2
A.	Composition of the Court	2
B.	Geographic Distribution	2
C.	Jurisdiction of Justices	2
(i)	Civil Jurisdiction	2
(ii)	Family Jurisdiction	3
(iii)	Criminal Jurisdiction	3
D.	Jurisdiction and Duties of Prothonotaries and Clerks	3
III.	Small Claims Court	4
A.	Composition of the Court	4
B.	Geographic Distribution	5
C.	Jurisdiction of the Adjudicators	5

Tribunaux de la Nouvelle-Écosse

I.	Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
A.	Composition de la Cour
B.	Siège de la Cour
C.	Compétence des juges
D.	Compétence et fonctions du greffier
II.	Cour suprême
A.	Composition de la Cour
B.	Siège de la Cour
C.	Compétence des juges
(i)	Compétence en matière civile
(ii)	Compétence en matière familiale
(iii)	Compétence en matière criminelle
D.	Compétence et fonctions des protonotaires et des greffiers
III.	Cour des petites créances
A.	Composition de la Cour
B.	Siège de la Cour
C.	Compétence des arbitres

Table of Contents | **Table des matières**

Page

Courts in Nova Scotia | **Tribunaux de la Nouvelle-Écosse**

D.	Jurisdiction of the Clerks	6	D.	Compétence et fonctions des greffiers
IV.	Probate Court	6	IV.	Cour des successions
A.	Composition of the Court	6	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	7	B.	Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of Judges	7	C.	Compétence des juges
D.	Duties of the Registrar	7	D.	Fonctions du greffier
V.	Provincial Court	8	V.	Cour provinciale
A.	Composition of the Court	8	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	8	B.	Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of Judges	8	C.	Compétence des juges
(i)	Adult Criminal Jurisdiction	9	(i)	Compétence en matière criminelle (adultes)
(ii)	Youth Jurisdiction	11	(ii)	Tribunal pour adolescents
D.	Duties of the Clerks	11	D.	Fonctions des greffiers
VI.	Family Court	11	VI.	Tribunal de la famille
A.	Composition of the Court	11	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	12	B.	Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of Judges	12	C.	Compétence des juges
D.	Duties of the Family Court Officers	13	D.	Fonctions des officiers du Tribunal de la famille

Table of Contents

Table des matières

Page

Courts in Nova Scotia

Tribunaux de la Nouvelle-Écosse

Court Services

Services judiciaires

I.	Organization of Court Services	13	I.	Structure des services judiciaires	
A.	Courts and Registries Branch	14	A.	Direction des tribunaux et des greffes	
(i)	Court Administration	14	(i)	Administration des tribunaux	
(ii)	Sheriff's Services	16	(ii)	Services de shérif	
(iii)	Court Reporting	18	(iii)	Sténographie judiciaire	
(iv)	Financial and Statistical Service	19	(iv)	Services financiers et statistiques	
B.	Finance and Administration Branch	19	B.	Direction des finances et de l'administration	
(i)	Library Services	20	(i)	Services de bibliothèque	
C.	Family Court Administration	20	C.	Administration du tribunal de la famille	
(i)	Judicial Services	21	(i)	Services judiciaires	
(ii)	Intake Services	21	(ii)	Services d'admission	
(iii)	Enforcement	22	(iii)	Services d'exécution	
(iv)	Young Offender Services	22	(iv)	Services aux jeunes contrevenants	

Organization Chart: Department of the Attorney General 25,27 **Organigramme : Ministère du Procureur général**

Organization Chart: Courts and Registries 29,31 **Organigramme : Tribunaux et greffes**

COURTS IN NOVA SCOTIA

I. NOVA SCOTIA COURT OF APPEAL

A. Composition of the Court

This Court is established by the Judicature Act, C. 240, R.S.N.S., 1989 as amended. The Court of Appeal consists of the Chief Justice of Nova Scotia and seven other justices who are appointed federally by the Governor in Council. There is one supernumerary justice.

The Court generally sits with a quorum of three justices, and on occasion, with five. It may sit with one or more divisions of three justices. One justice may hear interlocutory matters in chambers.

B. Geographic Distribution

The Court of Appeal sits regularly in Halifax.

C. Jurisdiction of Justices

Section 7 of the Judicature Act sets out the jurisdiction of the Court of Appeal. It has appellate jurisdiction in both civil and criminal matters from the Supreme Court.

D. Jurisdiction and Duties of the Registrar

Appointed by the Lieutenant Governor in Council, the Registrar of the Court of Appeal Division may hear interlocutory applications, administer estates, sign all orders of Court of Appeal decisions, and ensure that all appeals are perfected.

TRIBUNAUX DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

I. COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Judicature Act, R.S.N.S. 1989, ch. 240, qui a été modifiée, la Cour d'appel se compose du juge en chef de la Nouvelle-Écosse et de sept autres juges fédéraux nommés par le gouverneur en conseil. La Cour compte en outre un juge surnuméraire.

Le quorum de la Cour est généralement de trois juges, et parfois de cinq. Plusieurs divisions composées de trois juges chacune peuvent siéger en même temps. Un juge seul siégeant en cabinet peut entendre les questions interlocutoires.

B. Siège de la Cour

La Cour d'appel siège régulièrement à Halifax.

C. Compétence des juges

L'article 7 de la Judicature Act énonce la compétence de la Cour d'appel, qui s'étend aux affaires tant civiles que criminelles ayant fait l'objet d'une décision par la Cour suprême.

D. Compétence et fonctions du greffier

Nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le greffier de la Cour d'appel peut entendre les requêtes interlocutoires, administrer les successions, signer toutes les ordonnances relatives aux décisions de la Division d'appel et veiller à la mise en état de tous les appels.

The Registrar of the Court of Appeal is also appointed as Prothonotary of the Supreme Court, Clerk of the Crown, Accountant General, Registrar in Bankruptcy, Clerk of the Small Claims Court, and Registrar of the Supreme Court for Divorce and Matrimonial Causes.

II. SUPREME COURT

A. Composition of the Court

This Court is established by the Judicature Act, C.240, R.S.N.S., 1989 as amended. The Supreme Court consists of the Chief Justice of the Supreme Court, an Associate Chief Justice and 23 other justices who are appointed federally by the Governor in Council. Additionally, there is one supernumerary justice.

B. Geographic Distribution

The Supreme Court sits regularly in Halifax, and in 17 other locations with permanent registries, as required, in spring and fall sessions.

C. Jurisdiction of Justices

Section 8 of the Judicature Act sets out the general jurisdiction of the Court. The Supreme Court is a court of original jurisdiction and, as such, has jurisdiction in all cases, civil and criminal, arising in the province, except those matters or cases expressly excluded by statute.

(i) Civil Jurisdiction

Civil jurisdiction is unlimited as to the monetary amount involved.

Le greffier de la Cour d'appel est également nommé protonotaire de la Cour suprême, greffier de la Couronne, comptable général, registraire des faillites, greffier de la Cour des petites créances et greffier de la Cour suprême à l'égard des causes matrimoniales et des divorces.

II. COUR SUPRÊME

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Judicature Act, R.S.N.S. 1989, ch. 240, qui a été modifiée, la Cour suprême se compose du juge en chef de la Cour suprême, d'un juge en chef adjoint et de 23 autres juges fédéraux nommés par le gouverneur en conseil. La Cour compte en outre un juge surnuméraire.

B. Siège de la Cour

La Cour suprême siège régulièrement à Halifax; elle se rend également, au besoin, dans 17 autres localités dotées d'un greffe permanent, à l'occasion des sessions de printemps et d'automne.

C. Compétence des juges

L'article 8 de la Judicature Act énonce la compétence générale de la Cour. La Cour suprême est compétente pour entendre, en première instance, toutes les causes civiles et criminelles de la province, à l'exception des affaires ou des questions expressément exclues par une loi.

(i) Compétence en matière civile

La Cour peut entendre toutes les causes civiles, quel que soit le montant en litige.

(ii) Family Jurisdiction

The Court has jurisdiction over nullity, judicial separation, corollary relief, divorce, matrimonial property, custody, access, legitimacy and intra-family Criminal Code offences.

(iii) Criminal Jurisdiction

The Court has original jurisdiction in indictable offences tried by judge and jury.

D. Jurisdiction and Duties of Prothonotaries and Clerks

Prothonotaries and clerks are appointed in accordance with the Civil Service Act, C.70, R.S.N..S. 1989, pursuant to the Prothonotaries and Clerks of the Crown Act, C.364, R.S.N.S., 1989. Where a Supreme Court order is consented to by all parties, a prothonotary may:

- change solicitor on the record;
- amend any pleading;
- appoint a special examiner to take evidence abroad;
- fix a date for assessing damages, taking accounts, advertising or creditors;
- release any exhibit;
- confirm a verbal order made by the

(ii) Compétence en matière familiale

La Cour est compétente en matière de nullité, de séparation de corps, de mesures accessoires, de divorce, de biens matrimoniaux, de droits de garde et de visite, de légitimité et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

(iii) Compétence en matière criminelle

La Cour est compétente pour connaître, en première instance, des causes relatives à des actes criminels entendues par un juge et un jury.

D. Compétence et fonctions des protonotaires et des greffiers

Les protonotaires et les greffiers sont nommés conformément à la Civil Service Act, R.S.N.S. 1989, ch. 70, et à la Prothonotaries and Clerks of the Crown Act, R.S.N.S. 1989, ch. 364. Lorsque toutes les parties consentent à ce que la Cour suprême rende une ordonnance, les protonotaires peuvent :

- constituer un nouveau procureur au dossier;
- modifier les actes de procédure;
- nommer un auditeur officiel chargé de recueillir des témoignages à l'étranger;
- fixer une date en vue de l'évaluation des dommages-intérêts, de la reddition des comptes, de la publicité ou de la convocation des créanciers;
- produire les pièces à l'appui;
- confirmer les ordonnances verbales

Supreme Court;

- discontinue a proceeding;
- dismiss a proceeding of any party who is not a person under disability;
- waive the provision for any rule;
- grant an order to issue and serve a petition for divorce outside of the province;
- tax solicitors' bills of costs;
- grant leave to review an originating notice for a further period of six months;
- grant leave to renew an execution order for a further period of 12 months; or
- grant other orders for interlocutory or final judgement.

In addition, prothonotaries supervise persons employed in the court registry.

In Nova Scotia all prothonotaries are also appointed clerks of the Small Claims Court. The prothonotary at Halifax is, by tradition, a member of the Nova Scotia Bar.

III. SMALL CLAIMS COURT

A. Composition of the Court

The Small Claims Court was established as a court of record of junior jurisdiction by the Small Claims Court Act **C.430 R.S.N.S., 1989**.

The Court is presided over by 20 fee paid

rendues par la Cour suprême;

- abandonner les poursuites;
- rejeter l'instance d'une partie lorsqu'il ne s'agit pas d'une personne frappée d'incapacité;
- renoncer à l'application d'une règle;
- accorder une ordonnance en vue de la délivrance et de la signification d'une requête en divorce à l'extérieur de la province;
- liquider les mémoires d'honoraires des procureurs;
- autoriser le renouvellement d'un avis introductif d'instance pour six mois;
- autoriser le renouvellement d'une ordonnance de saisie-exécution pour douze mois;
- accorder d'autres ordonnances de jugement interlocutoire ou définitif.

De plus, les protonotaires assurent la surveillance du personnel du greffe.

En Nouvelle-Écosse, les protonotaires sont également nommés greffiers de la Cour des petites créances. À Halifax, le protonotaire est, par tradition, membre du barreau de la Nouvelle-Écosse.

III. COUR DES PETITES CRÉANCES

A. Composition de la Cour

La Cour des petites créances a été constituée en cour d'archives d'instance inférieure en vertu de la Small Claims Court Act en 1980.

La Cour est présidée par 20 arbitres

adjudicators, all of whom are practicing lawyers in the community, who are appointed as required by the Lieutenant Governor in Council.

Hearings are conducted at night.

B. Geographic Distribution

There are 27 locations of the Small Claims Court in Nova Scotia. Most of these are located in the local Supreme Court facility. In Halifax and areas without a Supreme Court the Small Claims Court is located in the Provincial Court facility. In other counties the local court house is utilized. Community buildings such as fire halls are used if there is no local court house.

C. Jurisdiction of the Adjudicators

Section 9 of the Small Claims Court Act sets out the jurisdiction of the Court. The adjudicator has the authority to hear claims:

- seeking a monetary award in respect of a matter or thing arising under a contract or a tort where the claim does not exceed $5,000 inclusive of any claim for general damages but exclusive of interest;

- notwithstanding S. 5(1), for municipal rates and taxes, except those which constitute a lien on real property, where the claim does not exceed $5,000 exclusive of interest;

- requesting the delivery of specific personal property where the personal property does not have a value in excess of $5,000; or

rémunérés à l'acte; ce sont tous des avocats de pratique privée nommés au besoin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les audiences ont lieu le soir.

B. Siège de la Cour

La Cour des petites créances siège dans 27 localités en Nouvelle-Écosse, dont la plupart se trouvent dans les installations locales de la Cour suprême. À Halifax et dans les localités où ne siège pas la Cour suprême, la Cour des petites créances est située dans les installations de la Cour provinciale. Dans les autres comtés, les audiences ont lieu dans le palais de justice de la localité. Les bâtiments communautaires, tels que les casernes de pompiers, sont utilisés s'il n'y a pas de palais de justice.

C. Compétence des arbitres

L'article 9 de la Small Claims Court Act énonce la compétence de la Cour. L'arbitre est compétent pour entendre les demandes:

- à l'égard d'un montant maximal de $5,000 relativement à un contrat, à un délit ou à un quasi-délit, cette somme pouvant comprendre des dommages-intérêts généraux mais devant exclure les intérêts;

- à l'égard de taxes municipales, par dérogation au paragraphe 5 (1), sauf celles qui constituent un droit de rétention sur des biens immobiliers, si le montant demandé ne dépasse pas $5,000, sans compter les intérêts;

- portant sur la remise de biens meubles dont la valeur ne dépasse pas $5,000;

- respecting a matter or thing authorized or directed by an Act of the Legislature to be determined pursuant to this Act.

The Small Claims Court does not have jurisdiction in actions:

- for the recovery of land or an estate or interest therein;
- in respect of a dispute concerning the entitlement of a person under a will, settlement, or on an intestacy;
- for defamation or malicious prosecution;
- involving a dispute between a landlord and a tenant; or
- for general damages in excess of $100.

D. Jurisdiction of the Clerks

The Small Claims Court clerk handles paper flow and guides claimants and defendants through the process but does not provide legal advice on their claims.

IV. PROBATE COURT

A. Composition of the Court

This Court is established by the Probate Act, C.359, R.S.N.S., 1989. It consists of Supreme Court judges who sit as Probate Court judges.

- concernant une affaire ou une question qui, aux termes d'une loi provinciale, doit être jugée en vertu de cette loi.

La Cour des petites créances n'est pas compétente pour entendre :

- les actions portant sur la reprise de possession d'un bien-fonds, d'une propriété foncière ou des droits sur un bien-fonds;
- les actions à l'égard d'un litige concernant les droits d'une personne en vertu d'un testament, d'un règlement ou d'une succession non testamentaire;
- les actions intentées pour diffamation ou poursuites abusives;
- les litiges opposant un propriétaire et un locataire;
- les actions pour des dommages-intérêts généraux d'une valeur de plus de $100.

D. Compétence et fonctions des greffiers

Le greffier de la Cour des petites créances s'occupe de la circulation des documents et guide les demandeurs et les défendeurs dans le processus, mais ne fournit pas de conseils juridiques sur leurs demandes.

IV. COUR DES SUCCESSIONS

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Probate Act, R.S.N.S. 1989, ch. 359, la Cour des successions se compose de juges de la Cour suprême siégeant en qualité de juges de la Cour des successions.

B. Geographic Distribution

The Probate Court sits regularly in Halifax, and in 19 other locations with permanent registries, as required, in spring and fall sessions.

C. Jurisdiction of Judges

Section 10 of the Probate Act sets out the jurisdiction of the Court. The Court has the jurisdiction and power to:

- grant probates of wills and letters of administration, whether general or limited, of the estates of deceased persons;
- revoke or cancel such probates of wills and letters of administration;
- effect and carry out the judicial administration of the estates of deceased persons through the representatives, and to hear and determine all questions, matters and things in relation thereto necessary for such administration;
- appoint guardians and to take the accounts of such guardians under the Guardianship Act.

All appeals from Probate Court are to the Appeal Court.

D. Duties of the Registrar

Appointed in accordance with the Civil Service Act C.70 R.S.N.S. 1989, pursuant to the Registry Act C.392 R.S.N.S. 1989, the Registrar of Probate is responsible for registering all letters granted by the Court and filing and registering all orders and decrees. Contentious matters are referred

B. Siège de la Cour

La Cour des successions siège régulièrement à Halifax; elle se rend également, au besoin, dans 19 autres localités dotées d'un greffe permanent, à l'occasion des sessions de printemps et d'automne.

C. Compétence des juges

L'article 10 de la Probate Act énonce comme suit la compétence de la Cour :

- accorder des lettres d'homologation de testament et des lettres d'administration, générales ou restreintes, de la succession de personnes décédées;
- révoquer ou annuler des lettres d'homologation et des lettres d'administration;
- assurer l'administration judiciaire de la succession de personnes décédées, par l'entremise des représentants, et connaître toutes les questions, causes et affaires connexes qui sont nécessaires à l'administration;
- nommer des tuteurs et recevoir les comptes qu'ils présentent en vertu de la Guardianship Act.

Tous les appels interjetés des décisions de la Cour des successions sont entendus par la Cour d'appel.

D. Fonctions du greffier

Nommé conformément à la Civil Service Act, R.S.N.S. 1989, ch. 70, et à la Registry Act, R.S.N.S. 1989, ch. 392, le greffier de la Cour des successions est chargé de consigner toutes les lettres accordées par la Cour ainsi que de classer et d'enregistrer les ordonnances et les jugements. Les

to a Supreme Court judge for adjudication.

questions contestées sont tranchées par un juge de la Cour suprême.

V. PROVINCIAL COURT

V. COUR PROVINCIALE

A. Composition of the Court

This Court is established by the Judges of the Provincial Court Act, C.238, R.S.N.S., 1989. The Provincial Court consists of the Chief Judge of the Provincial Court, an Associate Chief Judge and 27 other judges appointed provincially by the Lieutenant Governor in Council.

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Judges of the Provincial Court Act, R.S.N.S. 1989, ch. 238, la Cour provinciale se compose du juge en chef de la Cour provinciale, d'un juge en chef adjoint et de 27 autres juges provinciaux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

B. Geographic Distribution

The Provincial Court sits in 15 locations with permanent registries, and in 23 circuit locations.

The City of Halifax has one municipally funded Provincial Court which hears all Provincial Court matters which arise in the City of Halifax. The employees of this Court are hired and paid by the City of Halifax.

B. Siège de la Cour

La Cour provinciale siège dans 15 localités dotées d'un greffe permanent et se rend dans 23 autres localités à titre de tribunal itinérant.

La ville de Halifax compte un tribunal provincial financé par la municipalité qui entend toutes les affaires relevant de la Cour provinciale qui surviennent dans cette ville. Les employés de ce tribunal sont embauchés et rémunérés par la ville de Halifax.

C. Jurisdiction of Judges

Section 7 of the Judges of the Provincial Court Act generally sets out the jurisdiction of the Court. It is a court of record and every judge has jurisdiction throughout the province to exercise all the power and perform all the duties conferred or imposed on a judge of the Provincial Court, a magistrate, justice or two or more justices of the peace sitting together, by or under an enactment of the Province or of Canada.

C. Compétence des juges

L'article 7 de la Judges of the Provincial Court Act énonce la compétence générale de la Cour. Tous les juges de ce tribunal d'archives peuvent exercer, partout dans la province, tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un juge de la Cour provinciale, à un magistrat, à un juge de paix ou à deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble en conformité avec une loi de la province ou du Canada.

(i) Adult Criminal Jurisdiction

Every judge of the Provincial Court is specially authorized by the terms of appointment to exercise the jurisdiction conferred on a Provincial Court judge under section 553 of the Criminal Code of Canada.

A Provincial Court judge has absolute jurisdiction where the accused is charged in an information:

(a) with

- theft, other than theft of cattle,
- obtaining money or property by false pretences,
- possession of stolen property,
- having, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security, where the subject matter of the offence does not exceed $1000, and
- mischief under S.430(4), where the subject matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value of the subject matter of the offence does not exceed $1000;

(b) with an attempt to commit any offence referred to in paragraph (a); or with

(c) gaming and betting;

(i) Compétence en matière criminelle (adultes)

Chaque juge de la Cour provinciale est expressément autorisé, aux termes de son mandat, à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel du Canada.

Un juge de la Cour provinciale a compétence absolue si le prévenu est inculpé, dans une dénonciation :

a) d'avoir :

- commis un vol, autre qu'un vol de bétail,
- obtenu de l'argent ou des biens par de faux-semblants,
- eu en sa possession des biens volés,
- par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le public ou toute personne, déterminée ou non, de tout bien, argent ou valeur, si la valeur de l'objet de l'infraction est inférieure ou égale à $1,000,
- commis un méfait au sens du paragraphe 430 (4), si l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas $1,000;

b) d'avoir tenté de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a);

c) d'avoir commis une infraction relative aux jeux et aux paris;

(d) betting, pool-selling or book-making;

(e) placing bets for consideration;

(f) lotteries;

(g) cheating at play;

(h) operating a bawdy house;

(i) driving while disqualified; or

(j) fraudulently obtaining transportation.

For more serious criminal offences, the accused person can elect to submit to the jurisdiction of the Provincial Court rather than take the case to the Supreme Court for trial. Those cases include all indictable offences with the exception of those listed in S. 469 of the Criminal Code (for which the Supreme Court has exclusive jurisdiction) and other than those where the Provincial Court judge has absolute jurisdiction under S. 553.

In hybrid offences, if the accused does not elect trial in the Provincial Court, the Provincial Court judge must hold a preliminary hearing in order to ascertain whether there is enough evidence to commit the accused for trial in the Supreme Court. A case is deemed to have properly proceeded in the Provincial Court when the Crown fails to make its election as to mode of procedure.

d) d'avoir commis une infraction relative aux gageures ou au bookmaking;

e) d'avoir commis une infraction relative au placement de paris pour quelqu'un d'autre;

f) d'avoir commis une infraction relative aux loteries;

g) d'avoir commis une infraction relative à la tricherie au jeu;

h) d'avoir commis une infraction relative aux maisons de débauche;

i) d'avoir commis une infraction relative à la conduite durant interdiction;

j) d'avoir commis une infraction relative à l'obtention frauduleuse de transport.

Pour certains actes criminels graves, l'accusé peut choisir d'être jugé par la Cour provinciale plutôt que par la Cour suprême. Il s'agit de tous les actes criminels à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'article 469 du Code criminel (pour lesquels la Cour suprême a compétence exclusive) et de ceux pour lesquels le juge de la Cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553.

Lorsequ'il s'agit d'infractions mixtes, si l'accusé ne choisit pas d'être jugé en Cour provinciale, le juge de la Cour provinciale doit tenir une audience préliminaire afin d'établir si la preuve est suffisante pour envoyer l'accusé à procès en Cour suprême. On présume que la cause est entendue par la Cour provinciale si la Couronne ne choisit pas un autre mode de procédure.

(ii) Youth Jurisdiction

The Provincial Court is a Youth Court within the meaning of the Young Offenders Act, and has jurisdiction to hear cases involving 16 and 17 year old youths. Cases involving youths under the age of 16 are heard in the Family Court, and is a Youth Court within the meaning of the Young Offenders Act.

Appeals of indictable offences under the Young Offenders Act are to the Court of Appeal while appeals of summary conviction offences are to the Supreme Court.

D. Duties of the Clerks

Each permanent Provincial Court location has a chief clerk who is primarily responsible for supervising registry case processing activities. All chief clerks have justice of the peace appointments and can perform quasi-judicial functions as required.

In addition, chief clerks supervise persons employed in the court registry.

VI. FAMILY COURT

A. Composition of the Court

This Court is established under the Family Court Act, C.159, R.S.N.S., 1989 and is administered by the Department of Community Services. It consists of a Chief Judge and 16 other judges who are appointed provincially by the Lieutenant Governor in Council.

(ii) Tribunal pour adolescents

La Cour provinciale est un tribunal pour adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants; elle est donc compétente pour entendre les causes impliquant des adolescents âgés de 16 et 17 ans. Les adolescents de moins de 16 ans sont jugés par le Tribunal de la famille, qui est également un tribunal pour adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Les appels des décisions rendues à l'égard des actes criminels visés par la Loi sur les jeunes contrevenants sont portés devant la Cour d'appel, tandis que les appels des décisions rendues à l'égard des infractions sommaires sont portés devant la Cour suprême.

D. Fonctions des greffiers

Chaque greffe permanent de la Cour provinciale compte un greffier en chef qui est chargé essentiellement de surveiller les activités du greffe en matière de traitement des causes. Tous les greffiers en chef sont également juges de paix et peuvent exercer au besoin des fonctions quasi-judiciaires.

Les greffiers en chef sont en outre chargés d'assurer la surveillance du personnel du greffe.

VI. TRIBUNAL DE LA FAMILLE

A. Composition du Tribunal

Constitué en vertu de la Family Court Act, R.S.N.S. 1989, ch. 159, le Tribunal de la famille est administré par le ministère des Services communautaires. Il se compose d'un juge en chef et de seize autres juges provinciaux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

B. Geographic Distribution

The Family Court sits in nine permanent locations and in 16 circuit locations.

C. Jurisdiction of Judges

The Family Court is a court of summary procedure with jurisdiction in such family matters as maintenance, child protection, child custody and family violence. The Family Court is also designated as a Youth Court under the Young Offenders Act (Canada) and the Young Persons Summary Proceedings Act (Nova Scotia) for matters involving young people aged 12 to 15 years. The Court also has jurisdiction in the following areas:

- matters under the Family Maintenance Act, the Maintenance Orders Enforcement Act, the Children and Family Services Act, the Employment of Children's Act and the Adult Protection Act;
- S. 172 of the Criminal Code regarding persons who endanger the morals of children;
- S. 215 of the Criminal Code regarding the failure to provide the necessities of life for children under the age of 16 years or for a spouse;
- S. 266, S. 810 and S. 811 of the Criminal Code dealing with common assaults or threats involving husband and wife or parent and child;
- sections of the Solemnization of Marriage Act relating to the performance of

B. Siège du Tribunal

Le Tribunal de la famille siège en permanence dans neuf localités et se rend dans seize autres localités à titre de tribunal itinérant.

C. Compétence des juges

Le Tribunal de la famille est une cour de justice sommaire compétente pour entendre les questions relevant du droit de la famille telles que les pensions alimentaires, la protection de l'enfance, la garde des enfants et la violence familiale. Le Tribunal de la famille est également désigné tribunal pour adolescents aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) et de la Young Persons Summary Proceedings Act (Nouvelle-Écosse), pour les affaires impliquant des adolescents âgés de 12 à 15 ans. Le Tribunal de la famille est aussi compétent à l'égard des affaires relevant des lois et articles suivants :

- la Family Maintenance Act, la Maintenance Orders Enforcement Act, la Children and Family Services Act, la Employment of Children's Act et la Adult Protection Act;
- l'article 172 du Code criminel concernant les personnes qui mettent en danger les moeurs d'un enfant;
- l'article 215 du Code criminel concernant le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant âgé de moins de 16 ans ou du conjoint;
- les articles 266, 810 et 811 du Code criminel portant sur les voies de fait simples ou les menaces dans le cas où les parties en cause sont mari et femme ou parent et enfant;
- les articles de la Solemnization of Marriage Act portant sur la célébration

marriage and to hearing applications from persons under the age of 16 years desiring permission to marry; and

- other acts or matters as the Governor in Council may from time to time approve.

The Court may also hear applications to vary divorce orders that are registered with the Family Court and may recommend variance respecting maintenance, access and custody to the Supreme Court of Nova Scotia.

Appeals of indictable offences under the Young Offenders Act are to the Court of Appeal while appeals of summary conviction offences are to the Supreme Court.

D. Duties of the Family Court Officers

Officers of the Family Court supervise and participate in case processing activities, are commissioners of oaths and are appointed as justices of the peace for the purposes of signing court documents and taking informations.

COURT SERVICES

I. Organization of Court Services

Two branches of the Department of the Attorney General provide support services to the courts.

Courts and Registries provides staff who perform all local administrative, case

du mariage et sur les demandes d'audience des personnes âgées de moins de 16 ans désireuses d'obtenir la permission de se marier;

- les autres lois ou questions que le gouverneur en conseil peut approuver.

Le Tribunal peut aussi entendre les requêtes visant à modifier une ordonnance de divorce qui est enregistrée au Tribunal de la famille; il peut également recommander à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de modifier des ordonnances en ce qui concerne les pensions alimentaires ainsi que les droits de visite et de garde.

Les appels des décisions rendues à l'égard des actes criminels visés par la Loi sur les jeunes contrevenants sont portés devant la Cour d'appel, tandis que les appels des décisions rendues à l'égard des infractions sommaires sont portés devant la Cour suprême.

D. Fonctions des officiers du Tribunal de la famille

Les officiers du Tribunal de la famille surveillent le traitement des causes et y participent; ils sont également commissaires aux serments et agissent à titre de juges de paix chargés de signer les documents judiciaires et de recevoir les dénonciations.

SERVICES JUDICIAIRES

I. Structure des services judiciaires

Deux directions du ministère du Procureur général offrent des services de soutien aux tribunaux.

La Direction des tribunaux et des greffes fournit le personnel chargé d'offrir les

processing, court reporting and sheriff services necessary for the operation of Nova Scotia's courts.

The Finance and Administration Branch provides central support services for all branches of the Attorney General including Courts and Registries.

The Department of Community Services administers the Family Court in Nova Scotia. The Department pays all Family Court judges and staff. Only sheriff services are provided through the Department of the Attorney General.

The organization charts at the end of this report indicate where departmental services are located within the overall structure of the Department of the Attorney General of Nova Scotia and the Courts and Registries Branch. The Family Court is more fully discussed in the section entitled Family Court Administration.

services d'administration locale, de traitement des causes, de sténographie judiciaire et de shérif qui sont nécessaires au fonctionnement des tribunaux de la Nouvelle-Écosse.

La Direction des finances et de l'administration offre des services de soutien centralisés pour toutes les directions du ministère du Procureur général, y compris la Direction des tribunaux et des greffes.

Le ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse administre le Tribunal de la famille. Il assume la rémunération des juges et du personnel de ce tribunal. Seuls les services de shérif sont assurés par le ministère du Procureur général.

Les organigrammes figurant à la fin du présent rapport situent les services ministériels au sein du ministère du Procureur général de la Nouvelle-Écosse et de la Direction des tribunaux et des greffes. Le Tribunal de la famille fait l'objet d'un exposé plus détaillé à la section intitulée «Administration du Tribunal de la famille».

A. COURTS AND REGISTRIES BRANCH

(i) Court Administration

Reporting to the Executive Director, the Director of Court Support Services is responsible for the administration of all levels of court (except Family **and Probate**) in Nova Scotia. Through this Branch all of the services in the court registries for all of the courts (with the exception of the municipally funded Provincial Court in Halifax) are provided. The functions performed include:

- receiving and processing legal

A. DIRECTION DES TRIBUNAUX ET DES GREFFES

(i) Administration des tribunaux

Sous l'autorité du directeur exécutif, le directeur des Services de soutien judiciaire doit veiller à l'administration de tous les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, à l'exception du Tribunal de la famille et de la Cour des successions. Cette direction offre tous les services de greffe pour l'ensemble des tribunaux (sauf le tribunal provincial financé par la municipalité de Halifax). Les fonctions de cette direction sont les suivantes :

- recevoir et traiter les documents

documents;

- issuing notices, summonses and warrants for arrest;
- storage and retrieval of court documents;
- trial scheduling and co-ordinating trial participants including witnesses;
- accounting for monies paid into or out of court in the form of fines, fees and funds held in trust, as well as payments to witnesses;
- receiving, storing and maintaining the integrity of court exhibits;
- preparing interim or final court orders;
- scheduling justices of the peace before whom the police swear informations and who issue process;
- monitoring the enforcement of court orders;
- providing clerks in court who call the court to order, call cases, administer oaths, take custody of documents and evidence submitted in court, and record pertinent information about the proceedings, disposition of cases and decisions made by the judge;
- completing forms and compiling data for statistical analysis;

juridiques;

- décerner les avis, les assignations et les mandats d'arrestation;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- procéder à la mise au rôle des causes et coordonner la participation des intéressés, y compris les témoins;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par la cour, c'est-à-dire les amendes, les honoraires et les fonds en fiducie, de même que les indemnités versées aux témoins;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve;
- préparer les ordonnances provisoires ou définitives de la cour;
- désigner des juges de paix chargés de recevoir les dénonciations déposées sous serment par la police et de décerner des actes de procédure;
- surveiller l'exécution des ordonnances de la cour;
- envoyer dans les salles d'audience des greffiers chargés de rappeler la cours à l'ordre, d'appeler les causes, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les éléments de preuve présentés au tribunal ainsi que de prendre note des renseignements pertinents au sujet des instances, de l'issue des causes et des décisions rendues par le juge;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;

- providing information to the general public and to lawyers;
- administering youth document records (access and destruction);
- making arrangements for circuit court sittings; and
- providing information necessary for other related services such as monitoring of restitution and maintenance.

(ii) Sheriff Services

Sheriffs are appointed in accordance with the Civil Service Act C.70 R.S.N.S. 1989 pursuant to the Sheriffs Act, C.426, R.S.N.S. 1989. Pursuant to S. 2 of the Criminal Code, the Sheriff is a peace officer and in Nova Scotia has province-wide jurisdiction. Pursuant to the Federal Court Act, Rules and Regulations, the Sheriff is a marshall or deputy marshall of the Federal Court in admiralty causes.

Sheriffs perform a number of functions related to civil and criminal case processing and court operations in all courts. They include:

- the service of civil documents
  - civil summonses and subpoenas, garnishing orders, petitions, notices and other civil documents;
- court security
  - escort and protect judges while attending court;
  - supervise and protect accused;
  - protect the public attending court;

- fournir des renseignements au grand public et aux avocats;
- gérer les dossiers des adolescents (communication et destruction);
- prendre des arrangements en vue des sessions du tribunal itinérant;
- fournir les renseignements nécessaires au fonctionnement de services connexes comme la surveillance des ordonnances de restitution et des ordonnances alimentaires.

(ii) Services de shérif

Les shérifs sont nommés conformément à la Civil Service Act, R.S.N.S. 1989, ch. 70, et à la Sheriffs Act, R.S.N.S. 1989, ch. 426. Aux termes de l'article 2 du Code criminel, les shérifs sont des agents de la paix qui, en Nouvelle-Écosse, ont compétence partout dans la province. En vertu de la Loi sur la Cour fédérale et des règles et règlements adoptés sous son autorité, les shérifs sont également prévôts ou prévôts adjoints de la Cour fédérale dans les affaires d'amirauté.

Les shérifs exercent un certain nombre de fonctions liées au traitement des causes tant civiles que criminelles et au fonctionnement de tous les tribunaux.

- Signification de documents en matière civile
  - assignations et subpoenas, ordonnances de saisie-arrêt, requêtes, avis et autres documents en matière civile.
- Sécurité du tribunal
  - escorter et protéger les juges qui tiennent audience;
  - surveiller et protéger les accusés;
  - protéger le public prenant part

- protect witnesses; and
- arrest on order of the judge (contempt);

° jury management
- provide comforts for juries; and
- seclude and guard juries;

° prisoner holding
- supervise holding units in courthouses; and
- provide food for persons in custody while in holding unit awaiting court proceedings.

° escorts
- accused and convicted persons both adult and youth on remands, after first appearance, from lockup or detention centre to court, or after sentence to provincial or federal detention centres; and
- witnesses when in custody;

° executions
- writs of seizure and sale and other writs of execution issued under the Supreme Court Rules;
- writs of fieri facies (federal courts);
- warrants to arrest ships;
- sheriff sales (land);
- orders of replevin;
- arrests on warrants for non-payment of fines;
- arrests on civil warrants of committal; and

aux audiences;
- assurer la protection des témoins;
- procéder à des arrestations sur ordre du juge (outrage au tribunal).

° Prise en charge du jury
- procurer de menus articles aux jurés;
- assurer l'isolement et la garde des jurés.

° Garde des prisonniers
- surveiller la salle des détenus des palais de justice;
- apporter de la nourriture aux personnes détenues au palais de justice en attendant de comparaître.

° Services d'escorte
- escorter les accusés et les condamnés (adultes et adolescents) placés en détention provisoire, après la première comparution, entre le lieu d'arrêt ou le centre de détention et le tribunal ou, après le prononcé de la sentence, vers le centre de détention provincial ou fédéral;
- escorter les témoins lorsqu'ils sont placés sous garde.

° Exécution
- brefs de saisie-exécution et autres brefs d'exécution décernés en vertu des règles de la Cour suprême;
- brefs de fieri facias (cours fédérales);
- mandats d'arraisonnement de navires;
- ventes par le shérif (biens-fonds);
- ordonnances de restitution;
- arrestations en vertu d'un mandat pour non-paiement d'une amende;
- arrestations en vertu d'un mandat civil d'incarcération;

- evictions;

Police agencies provide court security in the Halifax City Court and assist the sheriffs as required in other court locations throughout the province.

(iii) Court Reporting

Court reporters who record proceedings are full-time staff in the Courts and Registries Branch. They cover all cases in all courts except for small claims matters. Reporters are paid a salary for their services and do not receive fees for the preparation of transcripts.

The administrative responsibilities of the reporters and recorders include:

- the maintenance of recording equipment and supplies;
- setting up reporting/recording systems in the courtrooms and monitoring the recording onto the tape during proceedings;
- maintaining a written log of participants and events during proceedings;
- monitoring transcript requests to ensure accurate and timely transcription services;
- keeping inventory and storage of notes and recorded tapes to ensure preservation for transcription and playback;

- évictions.

Les services de police assurent la sécurité de la Cour municipale de Halifax; dans les autres localités où siège un tribunal, ils secondent les shérifs au besoin.

(iii) Sténographie judiciaire

Les sténographes judiciaires qui enregistrent les procès sont des employés à temps plein de la Direction des tribunaux et des greffes. Ils s'occupent de toutes les causes entendues par tous les tribunaux, sauf les petites créances. Les sténographes reçoivent un traitement pour les services qu'ils rendent et ne touchent pas d'honoraires pour la préparation des transcriptions.

Les fonctions administratives des sténographes et des préposés à l'enregistrement sont les suivantes :

- entretenir le matériel d'enregistrement et tenir en réserve les fournitures nécessaires;
- installer les systèmes d'enregistrement et de sténographie dans les salles d'audience et surveiller l'enregistrement des procès sur bande magnétique;
- tenir un registre des personnes prenant part aux audiences ainsi que du déroulement des causes;
- vérifier les demandes de transcription de sorte que les services demandés soient fournis de façon adéquate dans les délais impartis;
- classer et conserver les notes et les bandes enregistrées en vue de leur transcription ou d'une lecture ultérieure;

- preparing invoices and billings;
- acting as clerks as requested; and
- providing secretarial services to the judiciary.

Transcripts are provided forthwith for all oral judgements given in the Supreme Court and are submitted to the judge. Transcripts are also automatically prepared for all preliminary inquiries and upon request in Provincial Court trials. Daily transcripts are generally prepared immediately following the hearing.

Original copies of transcripts are filed with the registry where the case originated. Copies are sent to Crown Counsel and to defense counsel. All copies of appeal books are given to the party initiating the appeal.

(iv) Financial and Statistical Service

This division provides a central service to Courts and Registries with respect to the receipt and disbursement of fees, fines and trust funds and the preparation of statistical reports. This division also provides user support to the Justice Oriented Information System (J.O.I.S.).

B. FINANCE AND ADMINISTRATION BRANCH

Under the Deputy Attorney General, this Branch is responsible for the development, direction, implementation and maintenance of the total financial, personnel and administrative activities within all branches of the Department.

- préparer les factures et les états de compte;
- agir à titre de greffier sur demande;
- offrir aux juges des services de secrétariat.

Pour tous les jugements oraux rendus en Cour suprême, des transcriptions sont produites sur-le-champ puis présentées au juge. On prépare également des transcriptions pour toutes les enquêtes préliminaires et, sur demande, pour les procès en Cour provinciale. Les transcriptions sont d'ordinaire préparées chaque jour aussitôt après l'audience.

L'original des transcriptions est déposé au greffe où la cause a été introduite. Des exemplaires sont remis au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense. Toutes les copies des dossiers d'appel sont remises à la partie qui interjette appel.

(iv) Services financiers et statistiques

Cette division assure un service central aux tribunaux et aux greffes en ce qui concerne l'entrée ou la sortie des frais, des amendes et des fonds en fiducie et la préparation des rapports statistiques. Cette division apporte également un soutien aux utilisateurs du Justice Oriented Information System (J.O.I.S).

B. DIRECTION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

La Direction des finances et de l'administration, qui relève du sous-procureur général, doit veiller à l'élaboration, à l'orientation, à la mise en oeuvre et au maintien de l'ensemble des activités relatives aux finances, au

personnel et à l'administration pour toutes les directions du ministère.

(i) Library Services

The Finance and Administration Branch provides for the management of legal libraries for the Department and coordinates library services for all professional Department staff including judges, Crown Counsel and correctional personnel.

(i) Services de bibliothèque

La Direction des finances et de l'administration assure la gestion des bibliothèques de droit du ministère et coordonne les services de bibliothèque offerts à tout le personnel, y compris les juges, les procureurs de la Couronne et les employés des services correctionnels.

C. FAMILY COURT ADMINISTRATION

In Nova Scotia, Family Court administration is the responsibility of the Department of Community Services. The Department remunerates all Family Court judges and staff. Sheriff services are provided through the Department of the Attorney General.

Day to day administrative responsibilities for Family Court operations rest with regional administrators and district supervisors. In the larger court centres of Halifax and Sydney, court supervisors report to regional administrators. In addition to their Family Court administrative duties, regional administrators and district supervisors are responsible for administering the Department's other services such as Family and Children Services, Day Care Services, Homemakers Services and Rehabilitation Services.

Although it is primarily judicial in scope, the Family Court is concerned with the fundamental relationships of the family, in that it acts as a conciliator in family problems and as a protector of the rights of clients coming before the Court. The primary goal of the Court is to provide services specializing in family law linked to

C. ADMINISTRATION DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE

En Nouvelle-Écosse, l'administration du Tribunal de la famille incombe au ministère des Services communautaires, qui assure la rémunération des juges et du personnel de cette cour. Les services de shérif sont offerts par le ministère du Procureur général.

La gestion quotidienne du Tribunal de la famille est assurée par des administrateurs régionaux et des surveillants de district. Dans les grands centres judiciaires de Halifax et de Sydney, des surveillants judiciaires relèvent des administrateurs régionaux. En plus de leurs fonctions administratives à l'égard du Tribunal de la famille, les administrateurs régionaux et les surveillants de district sont chargés de gérer les autres services du ministère, notamment les services à la famille et à l'enfance, les services de garderie, les services d'aide familiale et les services de réadaptation.

Bien qu'il se penche principalement sur des questions judiciaires, le Tribunal de la famille s'occupe également des relations fondamentales au sein de la famille; il joue notamment le rôle de conciliateur pour régler des problèmes familiaux et assure la protection des droits des clients comparaissant devant lui. L'objectif

related social and enforcement services.

principal de ce tribunal est d'offrir des services spécialisés en matière de droit de la famille qui sont connexes aux services sociaux et aux services d'exécution.

The services provided through the Family Court are Judicial Services, Intake Services, Enforcement Services and Young Offender Services.

Le Tribunal de la famille offre les services suivants : services judiciaires, services d'admission, services d'exécution et services aux jeunes contrevenants.

(i) Judicial Services

The judicial component of the Family Court consists of Family Court judges who hear and dispose of matters before the Court pursuant to legislation within the jurisdiction of the Family Court, and are designated as Youth Court judges within the meaning of the Young Offenders Act.

(i) Services judiciaires

Dans le cadre des services judiciaires offerts par le Tribunal de la famille, les juges de ce tribunal connaissent les causes dont est saisi le Tribunal de la famille en vertu des lois qui relèvent de sa compétence. En outre, ces juges agissent en qualité de juges du tribunal pour adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants.

(ii) Intake Services

Intake Services determine and assess the nature of a problem and initiate appropriate action. In Halifax, Dartmouth, Sydney and New Glasgow these services are provided by Intake Services workers. In other areas of the province, Family Court officers are responsible for this service.

Short-term counselling is offered to clients of the Family Court at the Intake Services stage or on referral by judges of the Court through staff initiative or referral by other social agencies. Families and individuals requiring long-term counselling are referred to appropriate services in the community.

(ii) Services d'admission

Le personnel des services d'admission détermine et évalue la nature des problèmes et prennent les mesures qui s'imposent. À Halifax, à Dartmouth, à Sydney et à New Glasgow, ces services sont assurés par des employés des services d'admission. Dans les autres régions de la province, les officiers de justice du Tribunal de la famille se chargent d'assurer ces services.

Des services de consultation à court terme sont offerts aux clients du Tribunal de la famille au moment de l'admission ou encore dans le cadre d'un renvoi par un juge du Tribunal sur recommandation du personnel ou d'organismes sociaux. Les familles et les personnes qui ont besoin de services de consultation à long terme sont aiguillées vers les services communautaires appropriés.

(iii) Enforcement

The Enforcement component of the Family Court is responsible for the enforcement of orders made by judges for the payment of monies to spouses. A judge may order that maintenance be paid to the Court and when non-payment is encountered, the Court may notify the party in default by summons or warrant, which would cause the party to be brought before the Court to explain the default. The judge has the power to garnishee wages, order larger amounts, excuse arrears, impose a jail term, or make other orders.

(iii) Services d'exécution

Le Tribunal de la famille voit à l'exécution des ordonnances rendues par les juges concernant le versement de sommes d'argent aux conjoints. Le juge peut ordonner que la pension alimentaire soit versée au tribunal; s'il y a défaut de paiement, le tribunal peut en aviser la partie en cause par assignation ou mandat, forçant ainsi cette partie à comparaître pour expliquer le défaut de paiement. Le juge a le pouvoir de saisir le salaire, d'augmenter le montant de la pension, de supprimer les arrérages, d'imposer une peine de prison ou de rendre d'autres ordonnances.

(iv) Young Offender Services

Young Offender Services are provided to youths adjudged guilty of offences pursuant to the Young Offenders Act or Young Persons Summary Proceedings Act. These services include pre-disposition report writing, probation supervision, community service orders, supervising placement in such facilities as foster homes and residential centres, working with youths in open or secure custody, and the provision of alternative measures as means for holding youths accountable for illegal behaviour.

(iv) Services aux jeunes contrevenants

Des services sont offerts aux adolescents jugés coupables d'infractions aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants ou de la Young Persons Summary Proceedings Act. Il s'agit des services suivants : rédaction d'un rapport prédécisionnel, surveillance de la probation, ordonnances de services communautaires, surveillance du placement dans des foyers d'accueil ou des centres résidentiels, travail avec des adolescents placés sous garde en milieu ouvert ou fermé et application de mesures de rechange visant à responsabiliser les adolescents face à leur conduite illicite.

The Family Courts receive central support services from other divisions of the Department of Community Services.

D'autres divisions du ministère des Services communautaires offrent au Tribunal de la famille des services de soutien centralisés.

The Family and Children's Services Division is primarily responsible for the support service programs.

La Division des services à la famille et à l'enfance s'occupe surtout des programmes de services de soutien.

The Field Services and Personnel

La Division des services extérieurs et du

Division is responsible for the overall management of the regional and district offices and Family Court services throughout the province. The Division provides personnel services for the entire staff of the Department of Community Services. There is daily contact between this Division and the Family Court.

The Financial Services Division provides departmental budget preparation and control, and central administrative support services such as purchasing equipment, maintenance and inventory.

personnel doit veiller à la gestion générale des bureaux régionaux et des bureaux de district ainsi que des services du Tribunal de la famille dans toute la province. Elle assure les services de personnel pour l'ensemble de l'effectif du ministère des Services communautaires. Cette division maintient une liaison quotidienne avec le Tribunal de la famille.

La Division des services financiers s'occupe de la préparation et du contrôle du budget du ministère; elle assure en outre des services de soutien administratif centralisés en matière d'achat d'équipement, d'entretien du matériel, d'inventaire, etc.

Note of Appreciation

Canada owes the success of its statistical system to a long-standing cooperation involving Statistics Canada, the citizens of Canada, its businesses and governments. Accurate and timely statistical information could not be produced without their continued cooperation and goodwill.

Note de reconnaissance

Le succès du système du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistique précises et actuelles.

DEPARTMENT OF THE ATTORNEY GENERAL, NOVA SCOTIA

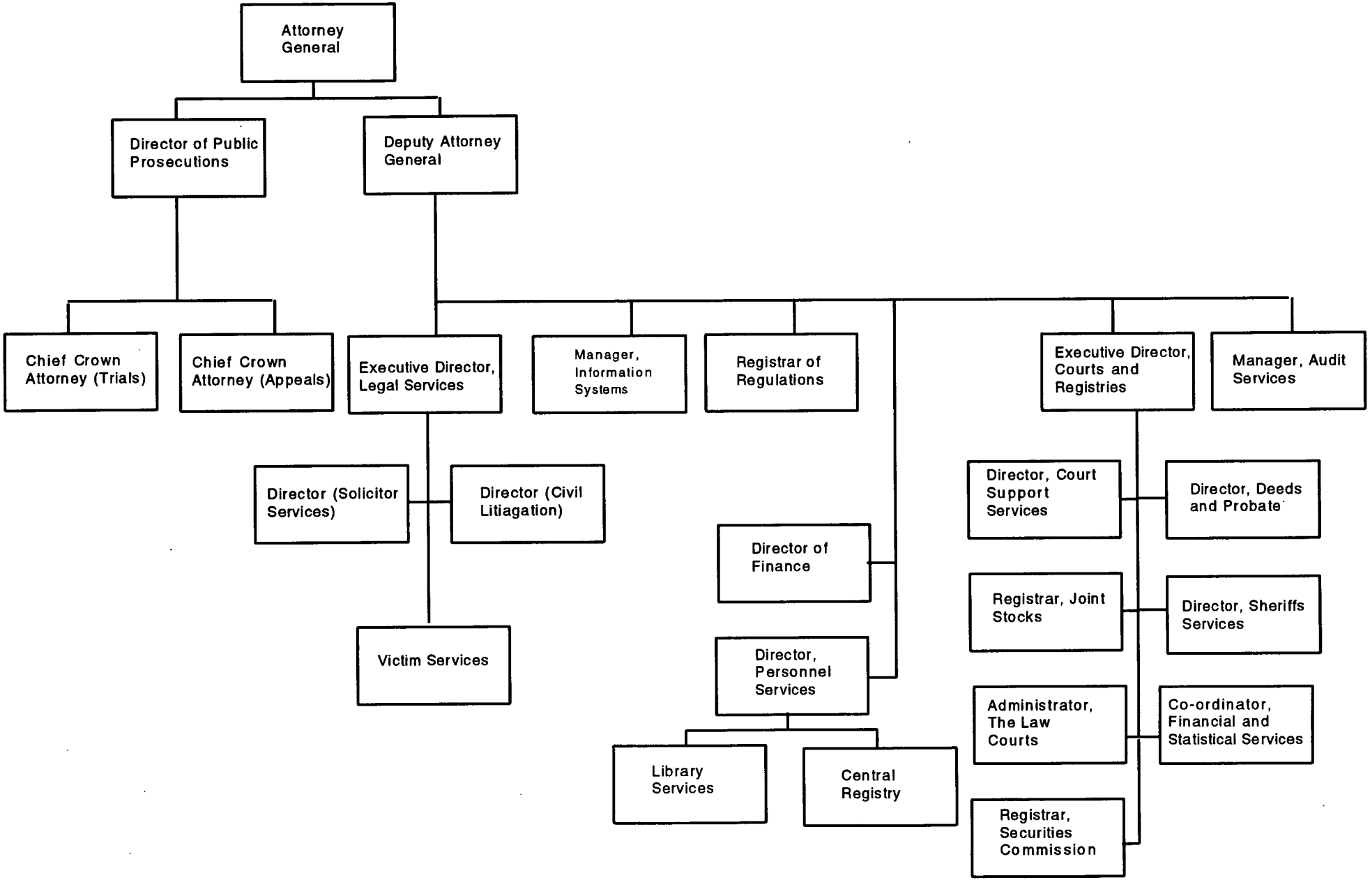

MINISTERE DU PROCUREUR GENERAL, NOUVELLE-ECOSSE

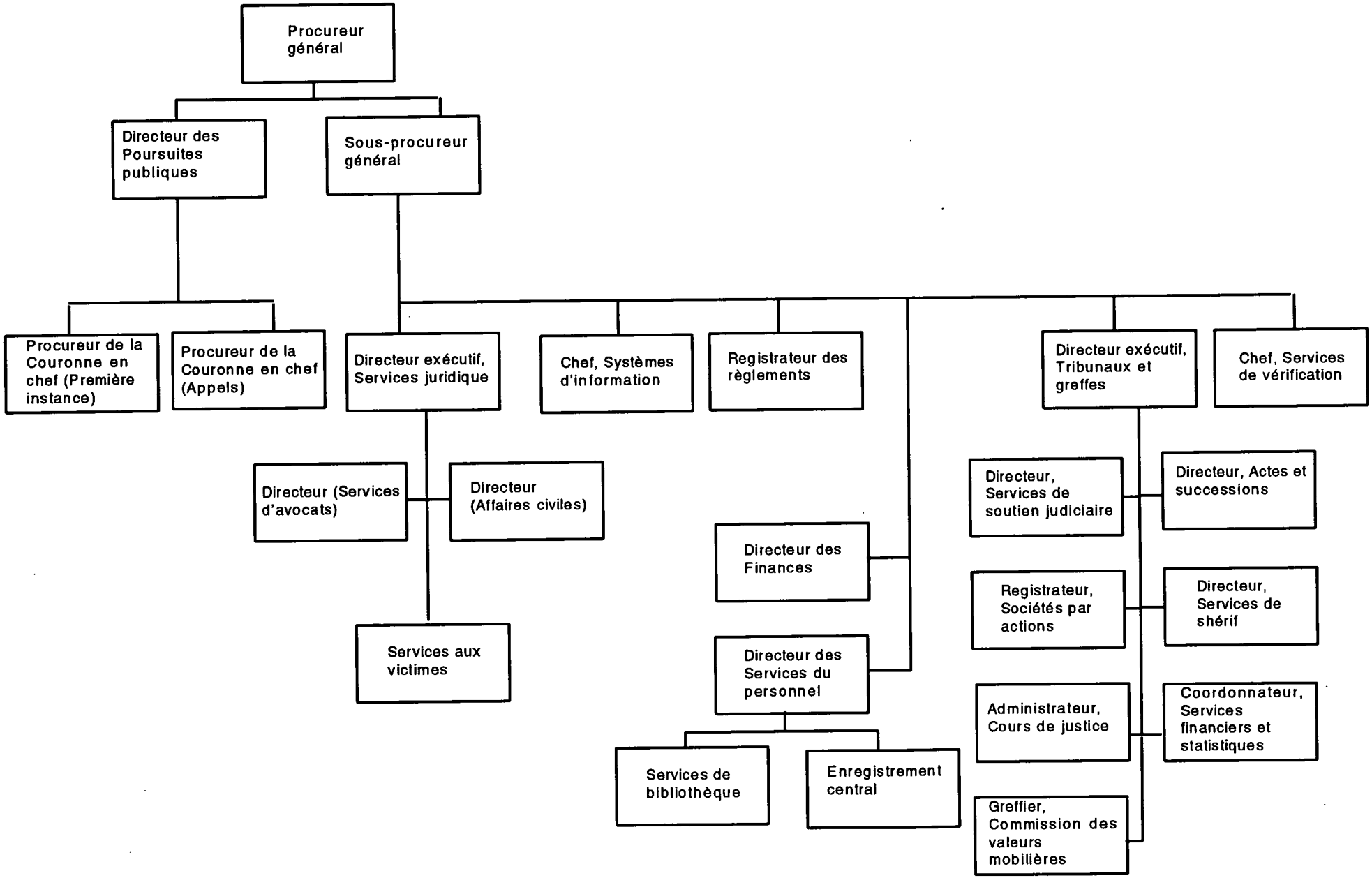

COURTS AND REGISTRIES, NOVA SCOTIA

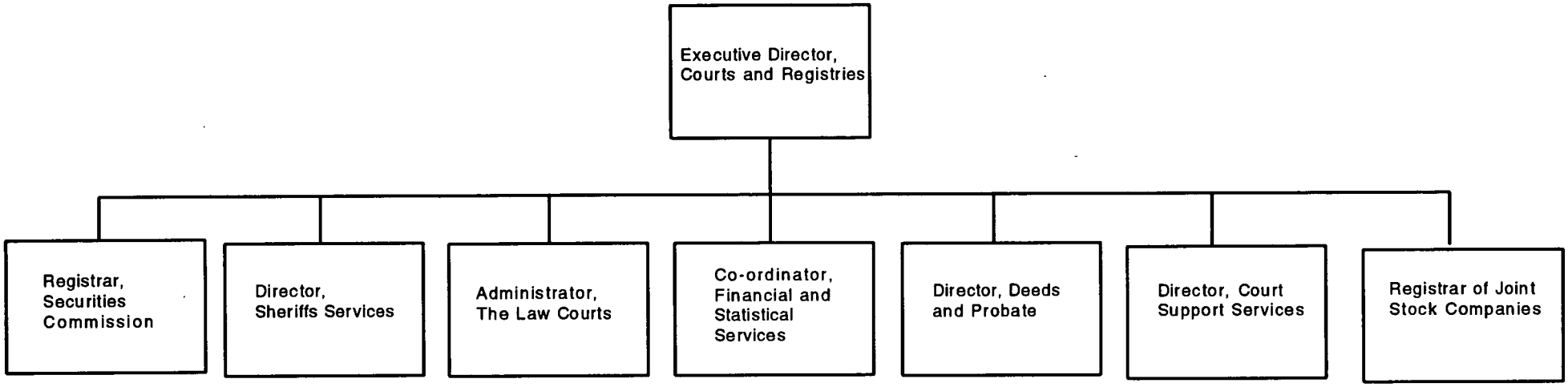

TRIBUNAUX ET GREFFES, NOUVELLE-ÉCOSSE

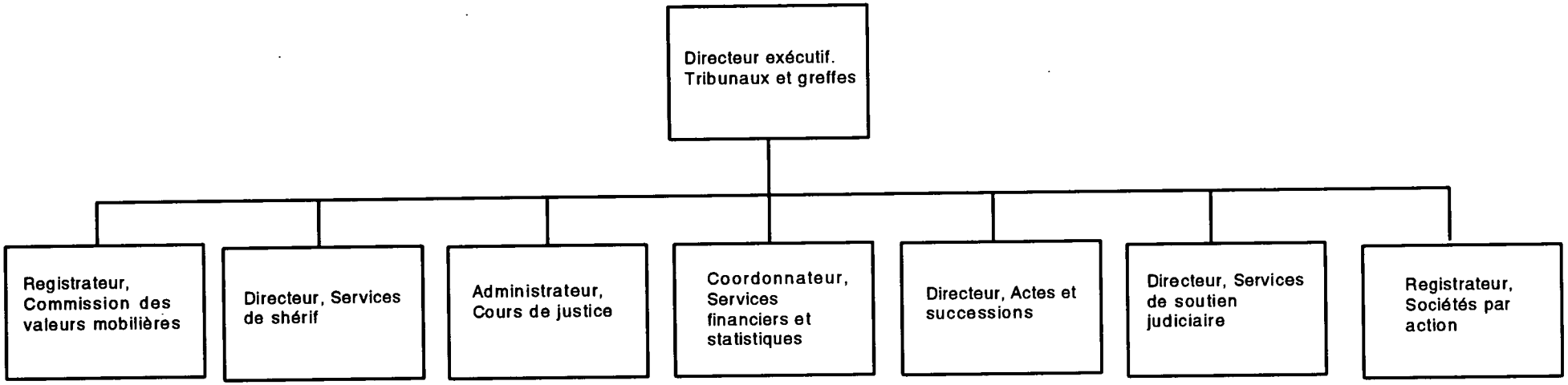

DATE DUE

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA
1010474638